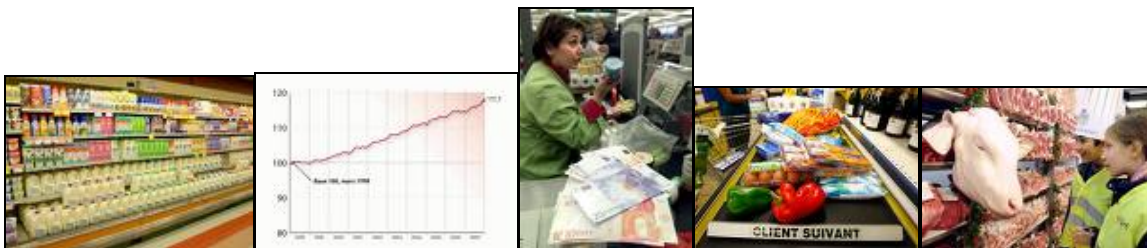




VOEU N° 05/2009

Les marges avant et la structure des prix.



Adoptés en commission, le 24-08-09
Adoptés en Bureau, le 25-08-09
Adoptés en séance plénière, le 28-08-09

RAPPORT N°05/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n°03-CES/2009 du 20 février 2009,

Vu la proposition du bureau du CES relative à la mise en place d'une autosaisine *concernant les marges avant et la structure des prix*. Il a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission de développement économique, de la fiscalité et du budget.

Elle s'est réunie à de nombreuses reprises, et a auditionné à cette occasion, les personnes concernées par le dossier, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
06/05/09	-Monsieur Serge PUCETTI , directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie.
13/05/09	-Madame Laure LE GARJEAN , chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes à la DAE, -Madame Marie-Rose DOUYERE , présidente du syndicat des importateurs/exportateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, accompagnée de messieurs Mickael DIB , représentant le groupe CARREFOUR et Michel MEES , représentant le groupe LAVOIX.
26/05/09	-Madame Stéphanie BOITEUX , directrice des services fiscaux, accompagnée de monsieur André-Jacques VALENTIN , du service de la fiscalité professionnelle.
03/06/09	-Madame Catherine LEMBEGE-ANNONIER , chef du service études, diffusion de l'ISEE, accompagnée de madame Cécile MENARD , chargée de mission auprès de la direction de l'ISEE.
	<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social.</i>
16/06/09	Réunion de travail.
23/06/09	Réunion de travail.
07/07/09	-Madame Marie-Elisabeth LANOIRE , représentant UFC Que choisir, -Monsieur Claude COLOMBANI , représentant le commerce extérieur.
	Réunion de travail
15/07/09	Réunion de synthèse.
21/07/09	Réunion de travail.
29/07/09	Examen et approbation.
20/08/09	Bureau
24-08-09	Examen et approbation
11	9

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE : UN PROBLEME DE SOCIETE ET DE STRUCTURE DU MARCHE CALEDONIEN

A/ une société contenant toutes les conditions de modernité - de niveau international - basée sur un marché ayant une structure inadaptée.

1/ une société réunissant toutes les conditions de la modernité

2/ une société basée sur la structure d'un marché de consommation limité.

B/ une société moderne isolée : une insularité chèrement payée.

II – LES PROBLEMES DE STRUCTURE DES PRIX : PRIX DE REVIENT, TAUX DE MARGES AVANT, FRAIS ACCESSOIRES, etc...

A/ définitions et contexte juridique.

B/ la structure d'un prix : les divers éléments qui le composent.

1/ les différentes étapes de la construction d'un prix.

2/ le problème de l'assiette globale des marges avant sur les produits.

C/ l'importance du comportement des acteurs économiques.

III – UN PROBLEME DE FISCALITE.

A/ la fiscalité indirecte : la fiscalité douanière.

B/ la patente et les licences.

1/ les patentes : fixe et proportionnelle.

2/ les licences (fixe et proportionnelle) sur les alcools.

IV – PROPOSITIONS et CONCLUSION

A/ les propositions du conseil économique et social

B/ les conclusions du conseil économique et social

VOEU N°05/2009

INTRODUCTION

Fort de sa première étude intitulée « La négociation commerciale hors facture (les marges arrière et autres pratiques.) », le conseil économique et social a décidé de continuer dans cette approche relative au coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. En effet, une telle étude avait soulevé plusieurs problèmes mais la complexité des données économiques qui entrent en compte dans le calcul du coût de la vie en général, oblige à limiter les recherches dans un but de précision.

Le contexte économique, fiscal et sociétal ainsi que le comportement des acteurs économiques qui fixent leur marge réciproque de façon importante maintient une logique loin des considérations du consommateur qui ne permet pas actuellement une quelconque action en faveur d'une diminution des prix/marges, exception faite pour les produits réglementés. Importateurs, producteurs locaux et distributeurs sont partie prenante dans ce processus et ce défaut de concertation et de réaction face au problème de la cherté de vie, entraîne le maintien du niveau de prix actuel en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social a donc décidé d'appréhender cette étude sur les marges avant et la structure des prix, en prenant en compte le contexte économique d'une société moderne basée sur un marché limité, mais aussi le problème de la structure des prix, puis pour finir l'important impact de la fiscalité douanière sur les importations.

I -.LE CONTEXTE ECONOMIQUE : UN PROBLEME DE SOCIETE ET DE STRUCTURE DU MARCHE CALEDONIEN.

A/ une société réunissant toutes les conditions de modernité - de niveau international - basée sur un marché ayant une structure inadaptée.

1/ une société réunissant toutes les conditions de la modernité

La Nouvelle-Calédonie a connu ces dix huit dernières années (entre les deux études de consommation de l'ISEE) une importante hausse du niveau de vie, en effet, les ménages ont un accès facilité aux nouvelles technologies (Hi-fi, voitures, téléphonie, etc.) qui ont modifié leurs types de dépenses.

L'étude récente de l'ISEE, institut de la statistique et des études économiques, fait ressortir cette particularité. Le basculement de certains postes de dépenses, comme par exemple l'habitat qui occupe dorénavant, le premier rang des charges d'un ménage. Certes les raisons sont variées, augmentation du coût de l'immobilier (emprunts et loyers conséquents), importante migration des populations vers Nouméa... Cependant ce constat met en exergue une grande disparité entre les provinces ou le prix du logement reste inégal. De plus, cette étude constate une chute de la part de l'alimentaire qui représentait en 1991, la plus grosse dépense d'un ménage. Ce changement correspond à un basculement des dépenses vers plus de confort et de loisirs pour le ménage.

Notons au passage, que la province Sud comprend 75% de la population, 80% du PIB et 90% des ressources et des dépenses¹.

La Nouvelle-Calédonie est comparée, selon Bertrand BUFFIERE, responsable de l'enquête Budget Consommation des Ménages-BCM, aux standards de consommation des pays développés comme la France ou dans la région, comme l'Australie². En effet, le calédonien bénéficie de normes équivalentes à celles de métropole, notamment en matière d'hygiène, d'environnement ainsi que dans le domaine social (protection sociale, minima sociaux). .

Une telle modernité et tous les avantages (diversité des produits, présence de plusieurs grands groupes et surfaces, etc) que représentent une ville de ce niveau, engendrent des coûts importants, qui en Nouvelle-Calédonie sont exacerbés eu égard au nombre limité de consommateurs. A défaut de consommation de masse, le prix des produits comprend un niveau important de marges.

¹ Source : Les Nouvelles-Calédoniennes (LNC) du 25-06-09 - ISEE

² LNC du 25-06-09 - ISEE

2/ une société basée sur la structure d'un marché limité de consommation.

Le dernier recensement (2004) fait état d'une population avoisinant les 230 000 personnes dont tous n'entrent pas dans le marché de la consommation. En effet, le nombre de personnes non insérées dans la sphère économique est important en particulier dans le Nord et les Iles par manque d'activité économique. Ce déséquilibre tend quelque peu à s'atténuer, en particulier dans le Nord, avec la mise en place du grand projet minier. Ce développement s'accompagne également d'une forte augmentation du prix de l'immobilier qui pèse fortement sur le poste de dépenses « habitat ».

Un rééquilibrage est nécessaire et doit être poursuivi tant au niveau politique, économique que social.

Par ailleurs, l'étude de l'ISEE fait ressortir une forte progression de l'emploi en 2008 en Nouvelle-Calédonie, plus 5,8% dont les trois quart proviennent du secteur privé. Ceci grâce au développement de la construction, des services aux entreprises et au commerce³.

Cependant, la tendance pour 2009, est à une légère baisse de l'activité économique qui serait en partie due à un taux d'inflation élevé de 3,7% s'accompagnant de la généralisation de la hausse des prix à l'ensemble des postes : plus 4,6% pour les produits alimentaires, plus 3,4% pour les produits manufacturés et plus 3,1% pour les services. La baisse de l'activité économique aura des conséquences directes sur la consommation, le nombre de demandeurs d'emplois et donc le pouvoir d'achat.

Cependant, eu égard aux besoins accrus des ménages et des entreprises calédoniennes, l'encours des crédits à la consommation est en hausse, il en va de même pour l'encours des crédits d'investissement des entreprises.

La société calédonienne est un exemple de société de consommation moderne qui génère d'importants problèmes d'endettement. En effet, la moitié des familles calédoniennes a perçu, selon l'ISEE, en moyenne en 2008, un revenu d'environ 317.000 frs CFP net par mois. Cet état de fait entraîne inexorablement un important développement des crédits à la consommation. Les sociétés de crédits (hors banques) moins scrupuleuses sur leurs conditions d'acceptation de crédits pratiquent bien souvent des taux usuraires qui favorisent les surendettements. En effet, de nombreux ménages ont leur budget grevé de prêts accordés par ces organismes qui ne sont pas tenus de vérifier le pouvoir d'achat de leur client.

La démarche est identique pour les crédits à la consommation (quatre fois sans frais) octroyés par des commerçants lors d'achats importants pour un ménage (gros mobiliers, hi-fi, etc.). Ainsi que pour les cartes mises en place par le commerce (exemple : cartes avantages) et les différés de paiements dans le secteur automobile.

³ LNC du 15-06-09

L'étroitesse de ce marché intérieur limite le développement de certaines activités industrielles dont la rentabilité suppose un marché plus large. De plus, il y a un nombre de consommateurs insuffisant en Nouvelle-Calédonie. Le marché calédonien détient toutes les contraintes d'un pays développé dans tous les domaines, mais le coût n'est réparti que sur un petit nombre de personnes. Il y a donc eu un choix de qualité qui a un coût. Se pose le problème de la compétitivité économique de la Nouvelle-Calédonie (taille du marché, insularité, ...). En effet, la production locale nécessite d'être plus performante face aux importations, ou d'en être protégée, sur des produits identiques, les prix restant sensiblement les mêmes.

B/une société moderne isolée : une insularité chèrement payée.

Compte tenu de sa situation géographique insulaire, la Nouvelle-Calédonie est depuis toujours, fortement dépendante de l'importation qui représente une part très importante de la consommation, eu égard aux besoins accrus des ménages et des entreprises calédoniennes, ainsi que devant la diversité et les choix des produits proposés.

La cherté de vie calédonienne prend une grande partie de sa source dans cet état de situation. Prenons l'exemple de la forte inflation des produits alimentaires de 1991 à 2008 qui est environ de 45% (source BCM). L'éloignement pénalise les importations qui sont grevées par des coûts élevés de fret, de stockage. Cette situation contraint les importateurs d'avoir des stocks plus importants afin d'éviter les pénuries avant le prochain arrivage.

Selon l'ISEE⁴, il peut y avoir une différence de rentabilité entre les secteurs exposés et ceux abrités de la concurrence internationale. Le taux de marge productive pourrait être moins élevé dans le secteur concurrencé qui subit, même s'il demeure protégé par une fiscalité à l'importation, une contrainte de compétitivité qui n'existe pas ou peu dans le secteur abrité. Pour exemple le prix des produits manufacturés a tendance à augmenter moins vite que ceux des services.

En outre, en Nouvelle-Calédonie la concurrence quelque soit le domaine d'activité est limitée, puisque le marché est de taille modeste. D'une part, les sociétés de grande distribution ont intégré l'importation et d'autre part, la concentration de la grande distribution, (les deux principaux groupes se partageant 80% du marché) ne favorise pas la concurrence sur les prix, au détriment des consommateurs. De plus, dans une moindre mesure compte tenu de leur emprise sur le marché (environ 10%, source FINC), les protections de marché qui sont nécessaires au développement de la production locale peuvent aboutir dans certains cas, à des situations de monopole ou de duopole. Le risque serait de permettre la création de rentes de situation pour les industriels, ce qui là encore ne serait pas favorable aux consommateurs.

⁴ISEE : Institut de la statistique et des études économiques, document « L'économie calédonienne en mouvement ».

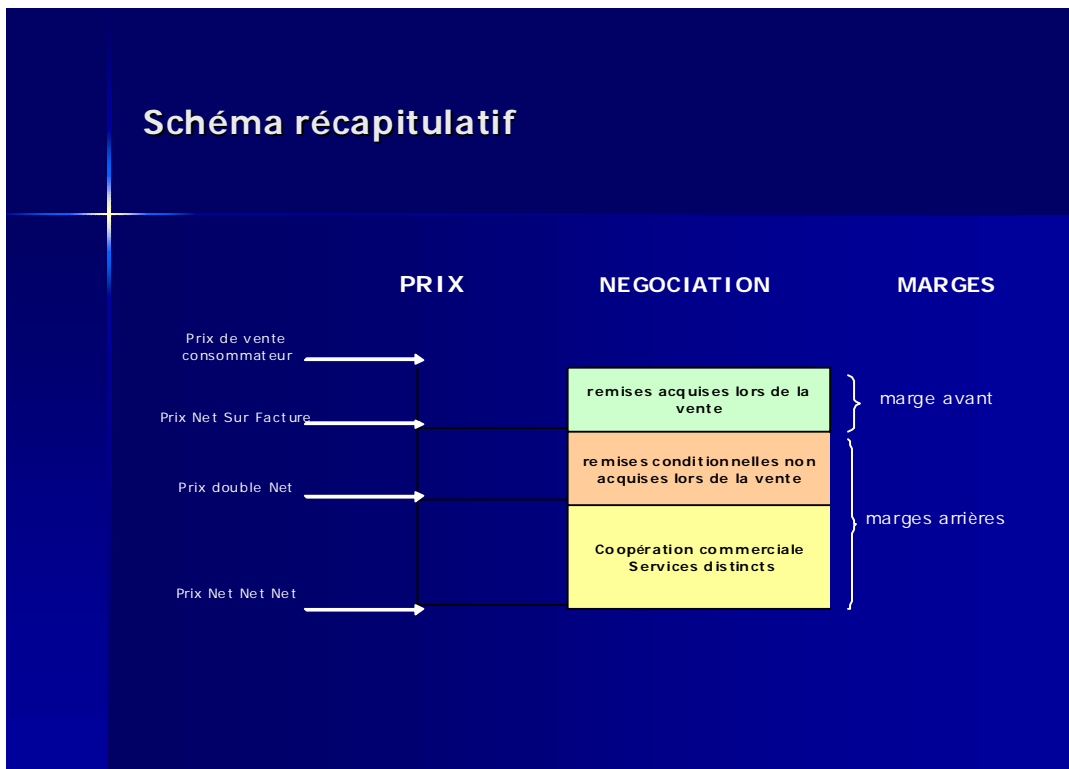
Le manque de concurrence sur le marché calédonien a des conséquences directes sur le taux de dépendance économique, en particulier à l'égard de la grande distribution. Ce taux correspond à la part du chiffre d'affaire réalisé par un fournisseur auprès de chaque enseigne, rapporté au chiffre d'affaire global de cette entreprise.

Ce type d'indication permet de prendre conscience du rapport de force existant entre les différents opérateurs. Selon la DAE⁵ une société commerciale se trouve en situation de dépendance économique dès lors qu'elle réalise entre 20 et 25% de son chiffre d'affaire avec une seule entreprise. Elle constate qu'en Nouvelle-Calédonie, la grande distribution représente une part importante de l'activité commerciale des entreprises sélectionnées dans leur étude.

II – LES PROBLEMES DE STRUCTURE DES PRIX : PRIX DE REVIENT, TAUX DE MARGES AVANT, FRAIS ACCESSOIRES, ETC.

A/ définitions et contexte juridique.

Pour commencer, il est important de rappeler les principaux éléments de la structure d'un prix. Pour mémoire, un tableau récapitulatif⁶:



⁵ Direction des affaires économiques

⁶ Source DAE

- **Le prix de vente au consommateur**,
- **La marge avant** qui correspond à la différence entre le prix de vente au consommateur et le prix facturé par le fournisseur c'est-à-dire remises sur factures déduites. La marge avant est la partie visible de la relation commerciale.
- **Le prix Net** facturé par le fournisseur au distributeur, déduction faite des remises accordées qui apparaissent sur la facture.
- **Les remises différées** ne figurant pas sur les factures (remise de fin d'années, remises sur objectifs, celles qui sont facturées trimestriellement ou en fin d'année.
- **Les éléments de la coopération commerciale** payés par le fournisseur permettant de mettre en avant le produit. (Tête de gondole, photo catalogue, anniversaire, etc.)

Le prix Net-Net-Net correspondant à la part du tarif revenant au fournisseur.

En matière de réglementation générale des prix, il existe un texte de base qui est **l'arrêté n°74-436/CG du 12 août 1974**, modifié à plusieurs reprises.

Par ailleurs, les produits réglementés en Nouvelle-Calédonie sont régis par la **délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant** réglementation économique. Cette dernière indique dans son article trois, les produits locaux et importés qui sont soumis à des règles particulières de fixation des prix (exception de libre concurrence de l'article deux).

Mais pour mieux appréhender la structure d'un prix, il est intéressant de l'aborder en tenant compte des différentes étapes de son processus de formation.

B/ la structure d'un prix : les divers éléments qui le composent.

1/ les différentes étapes de la construction d'un prix.

En matière de détermination de prix de vente de marchandises importées, ils sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et ce du stade de production à celui de la distribution. Cependant, par dérogation à la réglementation générale, les marchandises « dont le prix de vente est limité » (produits réglementés – arrêté de 1974 en annexe), le prix de vente maximum du détail des marchandises importées est déterminé quel que soit le nombre d'intermédiaires, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 dudit arrêté, tel que :

- ✓ Article 14 : la détermination du coût de revient licite d'un produit est cadré par l'article 14 de l'arrêté de 1974. Il se calcule de la façon suivante : il est additionné les frais accessoires au prix d'achat net (c'est à dire déduction faite des escomptes et des remises, soit la somme réellement payée par l'importateur). Les frais accessoires sont composés de différents éléments, à savoir :

REPUBLIQUE FRANCAISE

1. les frais de manutention de la provenance de la marchandise à la mise en magasin de l'importateur,
2. les frais de transport,
3. les primes d'assurance transport,
4. les frais de location et de retour des emballages,
5. les commissions et courtages sur achat,
6. les honoraires d'agence en douane,

Ces frais accessoires sont la contrepartie à l'insularité et du statut d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie et du niveau de choix dans les produits vendus en rayons.

7. et les droits et taxes constatées par les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie.

Puis vient ensuite la revente du produit par l'importateur.

- ✓ Article 15 : la détermination du **prix de vente au détail maximum licite de l'importateur**, se calcule de la façon suivante : le coût de revient licite sus mentionné est multiplié par un coefficient allant de 1,20 à 1,40. Ce coefficient s'applique aussi bien à tous les produits qu'ils soient réglementés ou non.

Puis vient ensuite la revente du produit par le commerçant.

- ✓ Article 15 : la détermination du **prix de vente au détail maximum licite du commerçant**, se calcule de la façon suivante : il est ajouté au prix de vente au détail maximum licite de l'importateur, les frais de transport. Le prix ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de 1,05.

La détermination des coûts de revient et des prix licites est donc organisée en Nouvelle-Calédonie, cependant cette réglementation échappe à certains types de produits pour lesquels les marges sont libres. Par ailleurs, il convient de souligner que certains intermédiaires comme les commissionnaires en douanes font des déclarations, ce qui génère un surcoût qui est pris en compte dans le calcul du prix de revient.

Par ailleurs, le rapport de monsieur le Député Jean-Pierre BRARD, relatif à l'amélioration de la transparence des règles applicables aux pensions de retraite et aux rémunérations outre-mer indique dans un paragraphe intitulé les analyses statiques incomplètes : « *La Nouvelle-Calédonie a mis en place un outil d'observation de la formation des prix piloté par sa direction des affaires économiques. Votre Rapporteur, qui en a rencontré les responsables, a pu constater le sérieux avec lequel ces analyses étaient réalisées.*

Ce service « décortique » le prix de vente de nombreux produits pour détecter d'éventuelles marges anormales réalisées par les importateurs ou les distributeurs. Dans le cas où ces marges évoluent significativement d'une année sur l'autre, les acteurs économiques se doivent de répondre aux questions des services de la Nouvelle-Calédonie. Un cas typique de mauvais comportement

REPUBLIQUE FRANCAISE

consiste à augmenter les marges pour maintenir la stabilité du prix de vente final d'un produit importé dont le coût FOB diminue.

Cependant, votre Rapporteur a acquis la conviction que, depuis leur mise en place, ces contrôles ont été contournés par certains importateurs. En effet, les investigations du service du contrôle des prix de la direction des affaires économiques se limitent aux marges réalisées sur le territoire. Il n'a pas les moyens de contrôler la constitution du prix « coût assurances fret ».

Comment les marges des importateurs peuvent-elles donc être camouflées ?

*Dès lors que les services de contrôle ne peuvent pas analyser la structure du prix CAF d'un produit, il suffit de rendre celui-ci le plus élevé possible. L'importateur de la collectivité d'outre-mer qui pratique l'importation de Nouvelle-Zélande ou d'Australie peut créer une filiale sur place – une société « écran ». Cette dernière achète à un producteur local des fruits à un prix de 150 francs Pacifique le kilogramme, par exemple. La société de droit étranger appartenant à l'importateur vend alors à l'importateur ces mêmes fruits 300 francs Pacifique, sans compter le coût du fret. Après la fixation de sa marge « officielle » sur le territoire, de celle du distributeur et des taxes, le produit sera proposé aux consommateurs à un prix de 600 francs Pacifique... **L'essentiel de la marge est, dans ce cas, délocalisé dans un État étranger.***

Le contrôle approfondi de la formation des prix des produits importés nécessite sans doute des conventions internationales avec les pays du Pacifique permettant aux services français d'avoir accès aux données concernant les entreprises de ces pays. »

2/ le problème de l'assiette globale des marges avant sur les produits.

Les différentes marges, dont les marges avant, se calculent sur un produit TTC. En effet, compte tenu du parcours d'un produit type de son fournisseur au distributeur, le calcul des marges avant s'opère sur un prix d'achat TTC comprenant tous les frais accessoires.

Pour les distributeurs, dans le cadre de produits importés, leur prix d'achat est grevé en plus, de la marge de l'importateur. Il calculera sa propre marge sur ce prix global. Il y a donc un double inconvénient, à savoir :

- le calcul sur un prix TTC,
- et l'addition des marges successives des différents intermédiaires.

Le consommateur arrivant en bout de course dans cette logique commerciale, pâti donc d'un système basé sur l'accumulation à tous les niveaux de la chaîne économique, des marges bénéficiaires.

Il est important de noter que les marges avant sont plus importantes que celles arrière en Nouvelle-Calédonie. (Source : « observatoire des marges et de la structure des prix dans la chaîne fournisseur-distributeur année 2007-2008 »). En 2007 elles représentaient 29,12% pour 30,11% en 2008.

Le taux de marge avant le plus important est appliqué aux produits locaux qui subissent en moyenne une marge avant de 29,58% contre 26,77% pour les

produits importés. Le taux de marge avant relevé est supérieur dans la catégorie des produits industriels, 36,8% en moyenne contre 25,5% dans l'alimentaire.

Ces taux ainsi relevés sont calculés par les intermédiaires successifs et découlent d'un comportement des acteurs économiques à tous les stades de la chaîne économique.

C/ l'importance du comportement des acteurs économiques.

Par acteurs économiques il faut entendre toutes les personnes (physiques ou morales) intervenant lors des différents stades du parcours d'une marchandise.

La question des volumes d'achat.

Pour commencer, les sociétés raisonnent en termes de marges absolues et calculent la rentabilité d'un produit puis ensuite son taux de marge. Les marges ne se calculent pas en pourcentage mais en valeur afin d'absorber les charges. La commission constate l'existence de deux pratiques différentes au sein des grandes surfaces, à savoir :

- ✓ ne prendre aucune responsabilité de stock et refuser de s'engager sur des volumes fermes de marchandises, en particuliers pour les produits locaux. A ce titre, les remises des fournisseurs seront moindres car ce dernier n'est pas assuré de vendre un volume prédéterminé,
- ✓ gérer des stocks importants de produits importés, représentant environ 80% des produits du magasin, pour lesquels le délai de livraison le nécessite.

Cet engagement devrait être étendu aux produits locaux. En conséquence, les fournisseurs locaux doivent réapprovisionner chaque jour les grandes surfaces, ce qui nécessite une prise de commande, une préparation, une livraison et une mise en rayon journalière, et induit forcément pour eux, une augmentation de la masse salariale et du coût de revient des produits. Un tel engagement sur des volumes, comme cela se pratique d'ailleurs en Métropole, permettrait de meilleures négociations des prix de vente fournisseur ; le fournisseur-producteur pouvant, en contre partie de volumes d'achat ferme, octroyer des remises quantitatives plus importantes. En Nouvelle-Calédonie, la gestion des stocks reste donc de l'unique responsabilité du fournisseur, alors que les marges et les prix de vente aux consommateurs sont fixés par la grande distribution, à l'exception des produits réglementés.

Cette situation engendre également un problème de fausses promotions. En effet, il semblerait que lors de la venue desdites périodes, les prix seraient préalablement surévalués, ceci afin de ne pas perdre le bénéfice des gains faits en amont des ventes aux consommateurs. Ces tactiques tarifaires rendent peu lisible la formation du prix d'un produit. De plus, cohabitent en rayon, des produits d'appel à marge nulle, des produits moyens de fond de rayon, des produits fortement valorisés et margés. Les fréquentes opérations promotionnelles altèrent la valeur de référence des prix standard.

En Métropole, où l'engagement sur des volumes est pratiqué, le distributeur, qui a bénéficié de prix négociés en fonction de la quantité prise, calcule sa

marge bénéficiaire et écoule son stock. Quant aux promotions, elles relèvent d'un nouveau stock de produits sur lesquels il accepte de diminuer cette marge mais sur une période limitée.

III – UN PROBLEME DE FISCALITE.

A/ la fiscalité indirecte : la fiscalité douanière

Les droits et taxes perçus par la douane relèvent des impôts indirects. Sur 28 taxes existantes, 11 sont prélevées directement sur les importations.

Sur ces taxes à l'importation, 7 sont appliquées sur les produits de consommation courante et 4 sur des produits spécifiques (produits pétroliers, tabac et alcool).

Ces taxes ne sont pas toutes cumulatives, et **sur la grande majorité des produits, seules trois taxes sont perçues**, la taxe générale à l'importation (TGI) dont le poids moyen est de 11%, la taxe de base à l'importation (TBI) de 4,7% et la taxe de péage de 0,2%. Le taux moyen des taxes perçues sur la majeure partie des produits est donc de 15,9%.

A ces taxes peuvent s'ajouter, la taxe sur le fret aérien de 8% (TFA) qui pèse en moyenne 1,3% sur l'ensemble des importations, les droits de douane (DD) pour les marchandises hors Union Européenne de 4%, la taxe de protection de l'industrie (TCPIL) de 0,6% et celles de soutien à l'agriculture (TSPA) de 1,3%.

La pression fiscale moyenne sur les produits de consommation courante est donc de 21,9%. A cet effet, il convient toutefois de préciser, que sur certains produits de première nécessité, aucune taxe à l'importation n'est perçue, comme par exemple sur le lait, le sucre, l'huile, la farine, etc.

Enfin, les autres taxes s'ajoutent sur des produits spécifiques, tels que sur l'alcool, sur le tabac ou les carburants, soit 6% des taxes perçues à l'importation.

L'assiette de la fiscalité douanière est donc fonction du type de marchandises (déterminé selon une nomenclature précise), de son origine et de la valeur en douane.

En matière de taxation douanière, il existe deux types de régime, à savoir :

- Le régime de droit commun qui s'applique à tous les pays qui n'ont pas d'accord commerciaux,
- Le régime préférentiel qui s'applique à certains produits en provenance des pays détenteurs d'accords commerciaux. Les droits de douane sont soit réduits soit inexistantes. (Exemple : la Polynésie exporte en Nouvelle-Calédonie des perles contre des crevettes calédoniennes)

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'assiette de cette taxation (dite « ad valorem ») se fait sur la valeur du produit à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ou prix CAF (coût-assurance-fret), sont donc pris en compte tous les éléments⁷ qui grèvent la valeur du produit. Cependant ce type de taxation relève d'une volonté politique mais n'est pas favorable en cas d'augmentation du prix des matières premières.

Remarque : La Nouvelle-Calédonie a en 2006, modifié ce type de taxation pour les produits pétroliers qui sont taxés non plus sur la valeur mais en fonction du volume de la commande (au litre de produit). En cas d'augmentation des prix, la taxation ne varie pas si le volume reste le même. Le but étant d'éviter l'effet multiplicateur de la fiscalité sur la hausse des matières premières. Cependant, ce choix politique a un coût important pour le pays qui perd une grande partie de rentrées fiscales.

Les différentes taxes à l'importation participent donc au coût de revient des produits et dans une certaine mesure à la cherté des produits. Il est à noter que ce qui est consommé en Nouvelle-Calédonie provient à plus de 80% des importations et que par conséquent seule 20% de la consommation se fait sur les produits locaux.

Pour faire face à cette difficulté, les pouvoirs publics pourraient intervenir sur la fiscalité indirecte qui grève les produits importés.

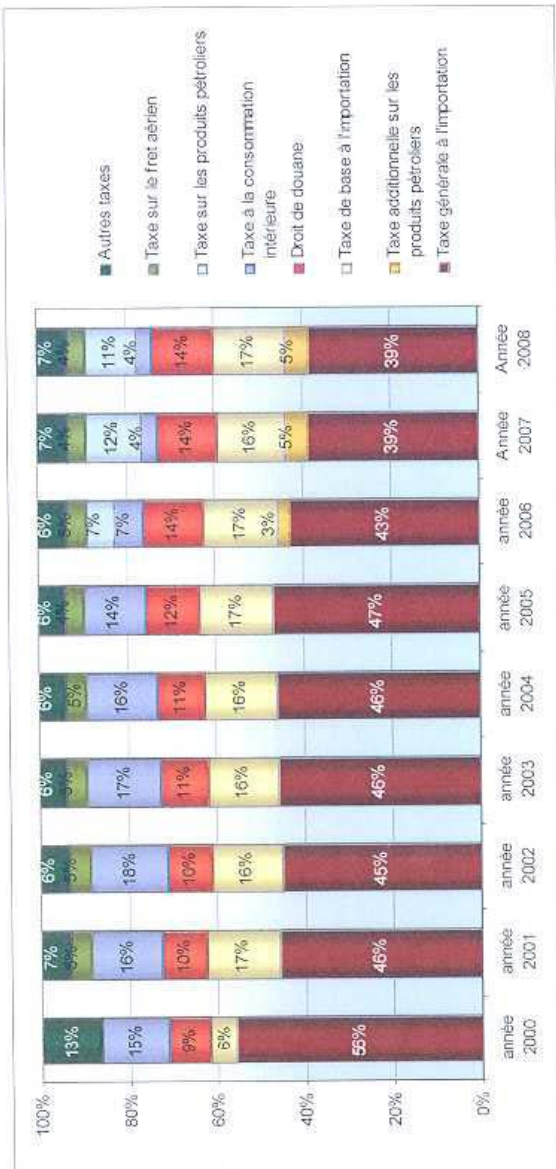
Le tableau joint expose la part respective de chaque taxe sur le poids de la fiscalité douanière.

⁷ Commissions et frais de courtage, frais d'emballage, les travaux, les études, le droit de licence, les frais de transport et de chargement, etc.



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE
 POLE ACTION ECONOMIQUE
 TABLEAUX DE BORD BUDGETAIRES 2008

Poids des taxes douanières et leur évolution



B/ la patente et les licences.

1/ les patentes : fixe et proportionnelle.

L'impôt intitulé patente se décompose en trois données, à savoir :

- la patente fixe qui est dans les charges de l'entreprise,
- la patente proportionnelle qui est dans les marges de l'entreprise,
- et les centimes additionnels.

L'article 206⁸ du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, stipule : « *l'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exception prévue par le présent titre.* ».

L'article 226 du code des impôt de Nouvelle-Calédonie, stipule : « *sont imposables au droit proportionnel au taux de **1,2%**, en sus du droit fixe, toutes les **importations** et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, **destinés ou non à la revente**, sur la **base de leur valeur en douane**, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.* »

La patente proportionnelle en 2008, a rapporté à la Nouvelle-Calédonie, environ deux milliard de francs, sur la base d'une valeur d'importation d'environ 168 milliards, hors sociétés minières.

La direction des services fiscaux gère le produit de la patente qui est l'impôt le plus ancien du système fiscal calédonien.

Elle est un des éléments qui composent le prix de revient des produits importés.

La patente proportionnelle est obsolète, vestige d'une époque ancienne, et qui de plus est inéquitable fiscalement dû en partie aux multiples exonérations qui sont accordées.

2/ les licences (fixe et proportionnelle) sur les alcools.

Cet impôt est déterminé en fonction de la valeur importée, il correspond à 33.000 frs CFP par million de valeur importée soit 3,3% de la valeur. Cet impôt a un faible rendement en termes de volume de recettes budgétaires, puisqu'il rapporte pour 2008, 206 millions de frs CFP.

⁸ Cf annexe

IV - PROPOSITIONS ET CONCLUSION

A/ les propositions du conseil économique et social

Le conseil économique et social émet les propositions suivantes :

Dans le domaine de la fiscalité : même si contrairement à une idée répandue, les taxes ne s'appliquent pas toutes sur les mêmes produits, l'addition des divers droits et taxes de douane, dont la patente proportionnelle, a pour conséquence un renchérissement moyen d'environ 23% des produits importés. Sans être négligeable, ce chiffre est cependant éloigné des idées souvent véhiculées sur la part de la fiscalité dans la cherté de vie en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social insiste pour qu'une modernisation et une simplification de la fiscalité douanière et de la patente soit entreprise afin de les rendre plus accessibles et plus justes.

Toutefois, compte tenu des pratiques des marges, calculées en valeur absolue et non en taux, et compte tenu également de la taille du marché calédonien, il faut être prudent dans la mise en œuvre d'une réforme fiscale et être lucide sur ses possibles dérives.

Il n'est aucunement certain qu'une baisse de taxe se traduirait par des baisses de prix. Il est au contraire à craindre que, comme lors de la réforme de la fiscalité douanière de 2000, des abaissements de taux ne se traduisent pas par une baisse de prix (la concurrence souvent insuffisante permettant la tentation d'augmenter les marges plutôt que baisser les prix – le consommateur ne tirant alors pas avantage de la réforme).

Aujourd'hui, la fiscalité indirecte ne pèse qu'en partie sur le consommateur (cf. la patente et d'autres impôts pesant sur les entreprises).

Ainsi, si la réforme de la fiscalité indirecte est nécessaire, elle se doit d'être prudente, réfléchie et méthodique, afin de ne pas augmenter la pression fiscale globale pesant sur le consommateur (ce qui briderait la consommation et donc handicaperait également la croissance économique).

Dans le domaine commercial :

- **le conseil économique et social souhaite** que soit développée la concurrence en Nouvelle-Calédonie,
- **le conseil économique et social propose** que soit élargie la liste des produits de première nécessité qui seraient taxés en fonction des volumes et non de leur valeur, de plus, **il demande** à ce que les marges de ces produits soient strictement réglementées voire imposées et, par conséquent, elle demande que soient renforcés les moyens de contrôle, et ce quelque soit le lieu ou le produit est vendu (du Sud au Nord en passant par les Iles loyauté). Les prix doivent être

les mêmes (continuité territoriale) quelque soit l'endroit en Nouvelle-Calédonie,

- **le conseil économique et social suggère** la mise en place d'instruments de mesure des protections, ce qu'ils rapportent en termes d'avantages (emplois, valeur ajoutée, savoir faire industriel...). **Le conseil économique et social propose** de mettre en évidence les contreparties faites en échange de l'aide de la collectivité, ceci en termes d'information du public. Il faut une protection équitable et profitable à la collectivité, telle est la raison pour laquelle il est important de pouvoir connaître clairement et précisément les effets positifs pour la Nouvelle-Calédonie.
- **le conseil économique et social indique** qu'il serait nécessaire de faire appliquer et par conséquent sanctionner plus lourdement, toutes les sociétés qui ne déposent pas leurs comptes au tribunal du commerce, notamment par la suppression des protections douanières dont elles pourraient bénéficier.
- **le conseil économique et social met en exergue** la nécessité d'un engagement des grandes surfaces sur des volumes fermes concernant la production locale.
- **le conseil économique et social** constate qu'il est impossible d'obtenir des données précises pour déterminer le prix de revient réel d'un produit, il propose donc, que le gouvernement mette en place une réglementation afin de limiter les marges abusives.

Dans le domaine des relations régionales, le conseil économique et social suggère de développer les relations avec les pays de la région afin de bénéficier de leurs produits à des prix moins importants compte tenu de leur proximité.

B/ les conclusions du conseil économique et social

Le conseil économique et social reconnaît que les divers éléments entrant en compte dans le coût de la vie, de la structure des prix et des marges sont complexes mais insiste pour que des actions soient menées dans un souci de plus de simplification et de transparence.

Il indique que les acteurs économiques participent par leur comportement au coût de la vie, d'un bout à l'autre de la chaîne.

Par ailleurs, **il rappelle** qu'il a demandé, dans son précédent vœu relatif à la « négociation commerciale hors facture (marges arrière et autres pratiques) » que les marges arrières soient basculées vers les marges avant, ce qui permettrait théoriquement, de faire diminuer le prix de vente au consommateur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE SECRETAIRE	LE PRESIDENT
<p data-bbox="405 524 616 564"><u>Paulo SAUME</u></p>	<p data-bbox="927 524 1230 564"><u>Robert LAMARQUE</u></p>

3 - Ladite enquête aura une durée de 20 jours pleins et consécutifs courant du 2 septembre au 21 septembre 1974 inclus.

4 - Pendant le délai fixé au 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 1 plan
- 1 avis

sera déposé au bureau de la Subdivision des Travaux Publics à Bourail et à la Mairie de Bourail.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables.

5 - Pendant la durée de l'enquête toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad-hoc déposé au bureau de la Subdivision des Travaux Publics à Bourail ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie de Bourail pendant les délais fixés au 3 ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

ARRETE n°74-435/CG du 12 août 1974 chargeant un ingénieur divisionnaire d'assurer par intérim les fonctions de chef du service des Eaux et Forêts de Nouvelle-Calédonie et Dépendances

1 - Pour compter du 28 août 1974 M. Kusser Jacques - ingénieur divisionnaire de 2ème classe, 2ème échelon du cadre territorial des Eaux et Forêts est nommé, chef du service des Eaux et Forêts par intérim pendant l'absence du titulaire.

2 - M. Kusser Jacques percevra pour compter du 28 août 1974 l'indemnité prévue à l'arrêté n°67-382/CG du 17 août 1967 au taux de cinq mille francs par mois (5.000 F CFP).

ARRETE GENERAL n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le Contrôle des Prix et la vente des Produits importés.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu la loi du 11 juillet 1938 et notamment son article 46,

Vu le décret du 2 mai 1939 et notamment en son article 10,

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives réglementaires du temps de guerre,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement,

Vu la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963,

Vu l'arrêté n° 928 du 5 juillet 1955,

Après avis du Comité Consultatif des Prix en sa séance des 2 et 9 août 1974,

Après avis de la Chambre de Commerce en son assemblée du 9 août 1974,

Le Conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Les prix de tous produits, marchandises et prestations de service sont dans le Territoire de la

Nouvelle-Calédonie et Dépendances soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les décisions relatives aux prix de tous produits et services sont prises par arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Article 3 - Les arrêtés visés à l'article précédent fixent les prix ou prix limites à la production et à tous les stades de la distribution :

- soit par détermination du prix lui-même,
- soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution,
- soit par fixation d'une marge bénéficiaire en pourcentage ou par tout autre moyen approprié.

Article 4 - Les arrêtés relatifs aux prix sont fixés après avis du Comité Consultatif des Prix et de la Chambre de Commerce, les Syndicats Professionnels entendus.

Article 5 - Les débats du Comité Consultatif des Prix sont confidentiels. Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

Article 6 - La publicité des prix est assurée à l'égard du Consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Chef du Territoire.

Article 7 - Les règles relatives à la facturation sont fixées par arrêté du Chef du Territoire.

Article 8 - Les Agents chargés de la surveillance des prix sont :

- Les Contrôleurs de la Direction du Commerce et des Prix,
- Les militaires de la Gendarmerie,
- Les fonctionnaires des Douanes et de la Police spécialement assermentés et commissionnés.

Article 9 - Ces fonctionnaires peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente et notamment les éléments de détermination du prix de revient.

Article 10 - Les arrêtés prévus à l'article 3 sont publiés au Journal officiel du Territoire.

Sauf dispositions contraires insérées aux dits arrêtés, ceux-ci sont applicables :

- à Nouméa un jour franc après leur publication ou leur affichage,
- dans l'Intérieur et aux Iles un jour franc après l'arrivée du Journal officiel dans les Mairies.

Article 11 - Les infractions sont constatées par procès-verbaux transmis au Procureur de la République par l'intermédiaire de la Direction du Commerce et des Prix.

TITRE II - DETERMINATION DE PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES IMPORTEES -

Article 12 - Les marchandises dont le prix de vente est limité sont celles prévues dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Le prix maximum de vente au détail de ces marchandises, quelque soit le nombre d'intermédiaires, est déterminé conformément aux dispositions suivantes selon qu'il s'agit de marchandises vendues à Nouméa ou dans les localités autres que Nouméa.

Article 14 - Le prix maximum de vente au détail à Nouméa des marchandises importées est constitué par le prix de revient licite défini à l'article suivant majoré de la marge brute telle qu'elle est fixée aux tableaux annexés.

Toutefois cette marge ne s'appliquera pas à la taxe spéciale de solidarité instituée par arrêté n° 1037 du 24 août 1951.

Article 15 - Prix de revient licite :

- 1) - Prix C.A.F. Nouméa, déduction faite le cas

échéant des remises ristournes et abattements consentis sur les différents éléments qui le compose, mais y compris, s'il y a lieu, l'escompte du fournisseur pour prompt paiement.

2) - Droits et taxes perçus à l'entrée et à la mise à la consommation à l'exclusion des droits d'entrepôts ou de magasinage et des pénalités éventuelles.

3) - Frais de manutention et de transport depuis l'arrivée de la marchandises jusqu'à sa mise en magasin.

4) - Eventuellement frais de retour des emballages, lorsque ceux-ci doivent être réexpédiés au fournisseur, à l'exclusion toutefois des frais de consignation, mais y compris la location des emballages.

5) - Commission d'Agence en Douane dans la limite de 2 p.cent du prix CAF.

6) - Frais de financement sur achat dans la limite de 3 p.cent du prix CAF.

7) - Déchets de route.

Article 16 - L'article 15 qui précède appelle les commentaires suivants :

a) - Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit, globale, la répartition des frais s'effectue suivant le cas proportionnellement aux poids au volume ou à la valeur. Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

b) - Les débours supportés jusqu'à l'embarquement inclus devront faire l'objet de pièces justificatives et ne pourront être incorporés au prix de revient licite qu'à cette condition formelle. Il en sera de même du fret et des assurances maritimes et des frais éventuels de séjour en dock.

c) - Les frais de débarquement seront décomptés sur la base des prix autorisés par l'administration.

d) - Les taxes et Droits de Douane seront incorporés au prix de revient sur les bases du tarif douanier en vigueur.

e) - Les pourcentages autorisés pour tenir compte des déchets de route sont les suivants :

- Fromage en meule	10 %
- Riz	2 %
- Sucre	3 %
- Cignons	5 %
- Sel	5 %
- Verrerie faïence	5 %
- Fruits frais, légumes., pommes de terre	10 %
- Ciment	7 %

Ces pourcentages s'appliquent au prix CAF de la marchandise.

La liste des denrées périssables est limitative. Les pourcentages ci-dessus s'appliquent exclusivement lorsque l'importateur n'aura pas couvert sa marchandise par une assurance contre les risques de casse ou de détérioration.

Article 17 - Le commerçant-détaillant s'approvisionnant chez un grossiste importateur sera autorisé à percevoir une marge supplémentaire de 5 p.cent calculée sur le prix de vente au détail maximum du grossiste-importateur.

Article 18 - Tout commerçant de l'intérieur important directement des marchandises établira son prix de revient et de vente tel que défini ci-dessus. Le prix de vente licite sera majoré des frais de transport justifiés de Nouméa à son magasin.

Article 19 - Cas particuliers des véhicules automobiles.

Les prix de revient licites des véhicules toutes catégories sont déterminés en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures d'origines ou documents faisant foi :

1) - Prix CAF Nouméa, escompte pour prompt paiement non déduit mais remise commerciale déduite.

2) - Droits et taxes perçus à l'entrée.

3) - Frais de débarquement autorisés.

4) - Commission d'Agence en Douane sur une base pour véhicules fixée par l'Administration.

5) - Frais de financement sur achat dans la limite de 3 p.cent du prix CAF.

6) - Frais de garage, montage, retouche peinture et menus travaux suivant barème autorisé par l'administration.

La marge de bénéfice brut est fixée à 15 p.cent.

Article 20 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés n° 928 du 5 juillet 1955, n° 74-124 du 11 mars 1974, 74-125 du 11 mars 1974 et 74-128/CG du 11 mars 1974.

Article 21 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines correctionnelles prévues aux alinéas 4 - 5 et 6 de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Article 22 - Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 - Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er octobre 1974 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel du Territoire.

Nouméa, le 12 août 1974
Jean-Gabriel ERIAU

Produits	Marge maxima pour Vente au détail par Importateur-Grossiste
Lait	25 %
Beurre	25 %
Sucre	25 %
Riz	20 %
Huile	25 %
Farine panifiable	25 %
Pâtes alimentaires (qualité courante)	20 %
Vin ordinaire	25 %
Fromage en meule et boîte métallique	35 %
Café grillé	25 %
Farines composées pour enfants	30 %
Sel	25 %
Chocolat à croquet tablette de 100 G. et au-dessus	25 %
Lentilles)	
Pois chiches)	35 %
Haricots secs)	
Jus de fruits - Cf. position TD n° 22-02	35 %
Thé (paquet 1 livre)	25 %
Confiture (boîte de 24 onces)	35 %
Biscuits (Sao - Cabin - Casse croûte - Choco BN)	35 %
Sardines (1/6 club)	35 %
Sardines à l'huile (sauf huile d'olive)	35 %
Sardines à la tomate	35 %
Pilchards (14 - 15 onces)	35 %
Conserves de petits pois fins et moyens	35 %
Bœuf en gelée	35 %
Comed Beef	35 %
Cassoulet ordinaire	35 %
Oignons	25 %
Pommes de terre	25 %
Saucisson sec pur porc (sauf Salami - Fûseau - Rosette)	35 %
Jambon cuit en boîte	25 %
Jambon cuit - coupé en tranches	45 %
Poulet	35 %
Eaux minérales	35 %

Produits	Marge maxima pour Vente au détail par importateur-Grossiste
Alcool dénaturé	25 %
Alcool à 90°	28 %
Coton hydrophile	28 %
Gaz à pansement	28 %
Bande à pansement	28 %
Spardraps	40 %
Dentifrice	40 %

Lessive et détergent	35 %
Savon et savonnette	35 %
Cirage	35 %
Engrais	35 %
Insecticide	35 %
Allumettes	35 %
Ampoules électriques	35 %
Piles électriques	35 %
Accumulateurs	35 %
Pneu - poids lourds	35 %
Pneu - tourisme	40 %
Chambre à air	40 %
Bicyclettes	40 %
Motocyclette de - 250 cm3	40 %

Fer à béton	35 %
Ciment	25 %
Plâtre	25 %
Tôles planes et ondulées	35 %
Buse ou tuyau en fer - fonte - ciment 68-11 B)	35 %
Fibrociment	35 %
Verre à vitre	40 %
Bois plaqués et contreplaqués	35 %
Bois dits artificiels ou reconstitués	35 %

Fil de fer	35 %
Fil de fer barbelé - ronce artificielle	35 %
Outils agricoles	35 %
Machines agricoles	40 %
Tracteurs	18 %
Motoculteurs	35 %
Tondeuses à gazon	40 %
Machine à laver le linge	40 %
Cuisinière et réchaud à gaz en fer	40 %
Réfrigérateur à pétrole ou électrique	40 %
Fer à repasser électrique	40 %

Livres scolaires et d'enseignement	35 %
Classeurs ou reliures à anneaux pour recharge format 170 x 220	35 %
Cartes scolaires murales	35 %
Feuilles mobiles perforés 170 x 220	35 %
Cahiers d'écolier normalisés	35 %
Livres de poche	45 %

Couverture coton uni	35 %
Limeneas (tissu manou)	40 %
Calicot	35 %
Cretonne pour confection - Langotte (écru et blanchie)	35 %

Produits	Marge maxima pour Vente au détail par Importateur-Grossiste
Mousseline de coton	40 %
Vichy	40 %
Toile à moustiquaire	35 %
Toile à matelas	35 %
Coutil à pantalon	40 %
Bonneterie ordinaire de coton (côtes de 2/2)	40 %
Chemise de travail - bleu navy - blanc	40 %
Pantalon de travail	40 %
Blouse de travail	40 %
Serviette de toilette nids d'abeille	35 %
Torchon coton - blanc 2 rayures	35 %
Drap de lit coton blanc	35 %
Drap de lit coton couleur uni	35 %

ARRETE n° 74-437/CG du 12 août 1974 modifiant l'arrêté n° 69-100/CG du 13 février 1969 portant modification de l'indice des variations du coût de la vie

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 69-100/CG du 13 février 1969 portant modification de l'indice des variations du coût de la vie,

Vu l'arrêté n° 1347 du 16 novembre 1951 modifiant l'arrêté n° 318 du 7 avril 1944,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de l'indice prévue par l'arrêté n° 1347 du 16 novembre 1951, en la séance du 6 août 1974,
Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1er - Pour le mois de juillet 1974, deux indices sont établis :

- l'un (base 100 - mars 1969) en fonction des prix relevés au cours du mois de juin 1974 et des prix de base de mars 1969. Il est fixé à 156,99 arrondi à 157.
- l'autre est fixé à 100 et servira de base au calcul d'un indice provisoire établi mensuellement jusqu'à ce que le nouvel indice des prix de détail à la consommation (indice des 255 postes) entre en vigueur.

Article 2 - La nomenclature annexée à l'arrêté n° 69-100/CG est maintenue.

Article 3 - Cet indice sera calculé à partir des prix relevés chaque mois, des prix de base de l'indice du mois de juillet 1974 et des pondérations annexées à l'arrêté n° 69-100/CG.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Nouméa, le 12 août 1974
J. G. ERIAU

Direction des Affaires Economiques
Service de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
 7, rue Gallieni BP 26 72 98846 Nouméa Cedex
 (ancien immeuble des Douanes)
 Tél : 23 22 68 _ Fax : 23 22 51
 e-mail : dae @gouv.nc

La réglementation des prix
Délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004(JONC du 26/10/04)
portant réglementation économique (Articles 2, 3, 4)

- **Un principe de base : L'ensemble des prix est déterminé librement par le jeu de la concurrence**

Des exceptions demeurent pour certains produits et services avec le maintien d'un régime d'encadrement de prix pour :

certaines produits alimentaires de base

des produits spécifiques

services non concurrentiels

selon les dispositions suivantes :

- **Fixation de coefficients multiplicateurs :**

* Pour les **produits importés** ci-après, sur la base du coût de revient licite

- huile de tournesol d'un conditionnement inférieur ou égal à 3 litres	1,40*
- lait liquide UHT	1,25*
- lait en poudre en conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg	1,25*
- sucres blancs d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1,40*
- viandes fraîches, réfrigérées, congelées de coq, poules et poulet > pour les volailles entières d'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg > pour les volailles découpées en morceaux	1,50*
- riz	1,20*
- margarines	1,40*
- eaux minérales	1,35*

* Pour les **produits locaux** :

- riz	1,20*
- fruits et légumes et produits vivriers d'origine locale > approvisionnement direct du commerçant auprès du producteur > intervention d'un ou plusieurs intermédiaires (coefficients maxima applicables au prix d'achat net)	1,35 2
- pain (baguette de 250g) au stade de la revente (coefficient applicable au prix d'achat net)	1,10
- oeufs de catégorie B	1,30

Le prix licite obtenu pourra être majoré de 0,5 point en cas d'une intervention de plusieurs intermédiaires

- **Liberté contrôlée pour les produits locaux suivants (obligation de dépôt de prix par les fabricants) :**

- les conserves de viandes, de légumes, de légumes et de viande
- les aliments pour l'élevage en filière des animaux
- les yaourts

- **Liberté surveillée au stade du producteur, fixation d'un coefficient multiplicateur au stade du détail :**

- Jus de fruits

- **Fixation de prix limites ou de taux d'augmentation :** Les prix sont fixés selon les règles propres applicables à chacun d'entre eux :

- viandes et pommes de terre dans le cadre des dispositions de commercialisation fixées par l'OCEF au stade de la première mise sur le marché
- produits pharmaceutiques
- gaz butane
- produits pétroliers liquides
- tabacs et cigarettes
- préservatifs
- dépannage et remorquage
- visite de contrôle technique automobile
- communications téléphoniques dans les établissements hôteliers
- taxis
- transports sanitaires

Une possibilité d'intervention est conservée pour le gouvernement en cas de situation anormale.

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Fiche pro n° 3 (février 2008)

FRUITS ET LEGUMES

REGLEMENTATION DES PRIX

→ Délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 (*JONC du 21/08/01*) portant réglementation des prix des fruits et légumes et produits vivriers frais d'origine locale

→ Arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 (*JONC du 02/01/07 – page 82*)

→ Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (*JONC du 26/10/04*) portant réglementation économique

◆ Fruits et légumes importés :

⌚ Régime de la liberté des prix.

⌚ La loi de pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 (*JONC du 12/12/06 – page 8835*) a part ailleurs exonéré de tous droits de douane et taxes dus en raison de l'importation : les tomates, oignons, choux-verts, salades, carottes, courgettes, citrons limes.

◆ Fruits et légumes locaux :

⌚ **Au stade de la production**, les prix sont libres.

⌚ **Au stade de la revente**, la fixation des prix limites de vente au consommateur est déterminée comme suit :

⌚ en cas d'achat direct au producteur

$$\text{Prix d'achat} \times 1,35 = \text{Prix limite de vente au consommateur}$$

⌚ en cas d'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires

$$\text{Prix d'achat} \times 2 = \text{Prix limite de vente au consommateur}$$

Toutefois, l'arrêté 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 a limité la marge en valeur absolue résultant de l'application du coefficient 2 à :

- 300 F CFP/kg pour les salades et les tomates ;

- 150 F CFP/kg pour les courgettes, choux, carottes, citrons et limes ;

- 100 F CFP/kg pour les oignons et les concombres.

◆ Règles particulières de facturation :

En dehors des règles générales définies par l'article 73 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004, les factures doivent mentionner le prix limite de vente au consommateur calculé (après application du coefficient multiplicateur de 2 éventuellement affecté de la limitation de la marge en valeur absolue fixée par l'arrêté 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006.

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Fiche pro n°23

Septembre 2007

Le code des impôts de Nouvelle- Calédonie :

Livre I : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

Partie I : Impôts directs et taxes assimilées

Titre V : Contribution des patentes

Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt

Section 1 : Personnes et activités imposables

Article 206

L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre.

Article 208

Les sociétés coopératives de consommation, économats, groupements d'achats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers exerçant dans des établissements, boutiques ou magasins similaires. D'autre part, sont également imposables les exploitations industrielles ou commerciales des collectivités locales et établissements publics.

Article 209

L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable.

Article 210

Les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, sont imposées sous leur raison sociale ou leur dénomination, sans que cela ne dispense chacun des associés d'être personnellement assujetti au titre d'une activité propre.

Article 211

L'imposition est établie au nom de chacun des membres pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens, les groupements ou associations de fait, collectivités et autres groupements dépourvus de la personnalité morale. L'imposition est libellée au nom du ou des associés connus des tiers pour les sociétés de fait ou en participation.

Section 2 : Exonérations

Article 212

Complété par la loi du pays n° 2000-004 du 25 sept. 2000 - Art. 4

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. les exploitants agricoles, seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant de leurs exploitations et pour le bétail qu'ils y élèvent ;
2. la chambre d'agriculture ;
3. les pêcheurs, propriétaires ou non de leur bateau
4. les pharmacies mutualistes ;
5. les installations sportives exploitées par les collectivités locales et les établissements publics ;
6. les associations intermédiaires ;
7. les sociétés coopératives agricoles agréées et leurs unions, à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

Chapitre 2 : Base d'imposition

Article 213

L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.

Section 1 : Droit fixe

Article 214

Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code (1) Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables.

⁽¹⁾ **Voir l'annexe II dans la rubrique "Annexes" à la fin du code des impôts**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A - Taxe déterminée

Article 215

La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession.

Article 216

Les commerces, industries et professions non dénommées au tarif visé à l'article précédent n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont établis provisoirement par comparaison avec des professions similaires prévues au tarif.

Article 217

Il est institué une commission d'étude et de surveillance du tarif des patentes chargée de suivre l'évolution des diverses professions imposables et de proposer la liste des rubriques nouvelles à insérer dans la nomenclature des droits fixes et des modifications à apporter aux rubriques existantes. La commission se réunit et siège dans les conditions prévues par la délibération n° 265 du 6 janvier 1961⁽²⁾.

(2) JONC du 30 janvier 1961

Article 218

La commission visée à l'article 217 est composée comme suit :

- Le chef du service des contributions diverses : Président ;
- Un conseiller de gouvernement ;
- Trois conseillers territoriaux ;
- Le maire de la ville de Nouméa ;
- Les maires représentant les communes de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année considérée, au conseil de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Un patenté choisi parmi les commerçants, industriels et entrepreneurs non importateurs ou exportateurs ;
- Un patenté choisi parmi les commerçants, industriels et entrepreneurs importateurs ou exportateurs ;
- Un patenté choisi parmi les artisans imposables ;
- Un patenté choisi parmi ceux qui exercent une profession libérale ;
- Ces quatre membres patentés sont désignés par le chef du Territoire ;
- Un fonctionnaire du service des contributions diverses assure le secrétariat. Les membres patentés de cette commission sont ceux qui ont été régulièrement nommés pour siéger à la commission de la commune de Nouméa prévue par la délibération n° 40 du 25 janvier 1963.

B - Taxes variables

Article 219

Les taxes variables tiennent compte des véhicules utilitaires, engins divers, locaux emplacements commerciaux, et sont imposées au lieu d'exploitation des magasins, ateliers, bureaux, chantiers, auxquels sont rattachés les éléments imposables ou, à défaut, au siège de l'entreprise.

Article 220

Le contribuable qui exerce dans un même local plusieurs activités industrielles, commerciales ou libérales est soumis au paiement de la taxe déterminée la plus élevée. Il est assujetti aux taxes variables d'après les éléments imposables de chacune des professions exercées.

Article 221

Le contribuable ayant plusieurs établissements, magasins ou bureaux, de même nature ou non, est passible d'un droit fixe en raison de chacun de ces établissements, magasins ou bureaux.

Article 222

Le droit fixe est réduit de moitié ou des $\frac{3}{4}$ selon que la période d'exercice de la profession n'excède pas six ou trois mois par an. Toutefois cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée après les quantités fabriquées ou vendues.

Article 224

Le montant total du droit fixe de patente établi pour chaque contribuable subit un abattement de 25 % pour l'ensemble des professions. Pour la détermination du montant des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du livre premier du présent code, le principal de la contribution des patentes est retenu avant l'abattement de 25 %.

Section 2 : Droit proportionnel

Article 225

Le droit proportionnel est calculé d'après les opérations en douane dans les conditions ci-après énoncées.

Article 226

Sont imposables au droit proportionnel au taux de 1,2 %, en sus du droit fixe, toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Article 227

Ne sont pas repris pour l'assiette du droit proportionnel :

- les exportations, à compter de la contribution due au titre de l'année 1992 ; celles-ci sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du Livre premier du présent code, sur la base d'un droit proportionnel fictif ;
- les appareils et appareillages spécifiques importés par les compagnies aériennes ;
- les navires destinés au long cours ou au grand cabotage importés par les compagnies maritimes ;
- les importations réalisées par les entreprises visées à l'article 3 du présent code ; ces importations sont toutefois retenues pour le calcul des centimes additionnels visés dans la cinquième partie du livre premier du présent code, sur la base d'un droit proportionnel fictif.

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2) de la délibération n° 87 du 16 décembre 1986 sont abrogées.

Article 229

Dans le cas de cessation d'activité, cession ou mise en gérance libre, les assujettis sont tenus de déclarer, en même temps que leur radiation, le montant des opérations non encore taxées, c'est-à-dire celles de l'année en cours, et d'acquitter immédiatement les droits correspondants.